

CONSIDÉRANT ce qui suit :

M. KEMBELA José, né le 07/07/1975 à Kinshasa (Zaire), de nationalité congolaise, est entré en France le 15/04/2022 et a sollicité le bénéfice d'une protection internationale ;

L'OFPRA a déclaré irrecevable la demande de l'intéressé par décision du 22/07/2022, notifiée le 09/08/2022 ;

En effet, dès lors qu'il bénéficie d'une protection internationale accordée par la Grèce, l'OFPRA a pu considérer que la demande d'asile de l'intéressé est irrecevable, conformément aux dispositions de l'article L. 531-32-1° du CESEDA ;

M. KEMBELA José est en effet titulaire d'une carte de séjour valable du 19/02/2021 au 18/02/2024 et portant la mention « réfugié », délivrée par les autorités grecques, ainsi que d'un document de voyage valable du 12/06/2021 au 11/06/2026 délivré par ces mêmes autorités ;

Dès lors, M. KEMBELA José a perdu le droit au maintien sur le territoire français dont il bénéficiait, conformément aux dispositions de l'article L. 542-2-1°-a) du CESEDA ;

Par suite, j'ai décidé de retirer l'attestation de demande d'asile en possession de l'intéressé, en application des dispositions de l'article L. 542-3, rien ne justifiant qu'il demeure en possession d'une telle attestation alors que son droit au maintien a pris fin ;

Par courrier en date du 26/08/2022, les autorités grecques ont accepté de réadmettre M. KEMBELA José sur le territoire ;

Il résulte des dispositions de l'article L. 621-2 du CESEDA que : *« Peut faire l'objet d'une décision de remise aux autorités compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne, de la République d'Islande, de la Principauté du Liechtenstein, du Royaume de Norvège ou de la Confédération suisse l'étranger qui, admis à entrer ou à séjourner sur le territoire de cet Etat, a pénétré ou séjourné en France sans se conformer aux dispositions des articles L. 311-1, L. 311-2 et L. 411-1, en application des dispositions des conventions internationales conclues à cet effet avec cet Etat, en vigueur au 13 janvier 2009 »* ; j'ai décidé de faire application de ces dispositions en l'espèce, M. KEMBELA José sur le territoire national et se maintenant irrégulièrement en France depuis la décision de l'Office susmentionnée ;

L'arrêté de réadmission pris à l'encontre de M. KEMBELA José prend en compte les éléments suivants : même si son épouse, ses trois enfants mineurs sont présents en France, ces derniers sont entrés sur le territoire à la même date (le 15/04/2022), ils ont fait l'objet d'une décision de rejet de leur demande d'asile qui a été déclarée irrecevable par l'OFPRA le même jour (le 22/07/2022) que M. KEMBELA José ;

Ainsi, M. KEMBELA José ne justifie pas disposer de liens suffisamment intenses, stables et anciens sur le territoire français ; de ce fait, l'arrêté de réadmission ne porte pas une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale évoqué par les dispositions de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Par ailleurs si, le 12/09/2022, M. KEMBELA José m'a communiqué des documents relatifs à l'état de santé de ses enfants, il ressort d'un examen attentif de ces pièces que celles-ci ne contiennent aucun élément suffisamment précis de nature à établir que les membres de sa famille présentent un état de santé susceptible de faire obstacle à leur retour en Grèce ;